

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE NAGE SYNCHRONISÉE DU QUÉBEC
(SYNCHRO QUÉBEC)

Révisé en mai 2010

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	3
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des intervenants	4
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité	6
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	7
VII	Les normes concernant les installations, les équipements et les lieux où se déroule un événement ou une compétition	8
VIII	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	9
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Association :	Association canadienne de nage synchronisée
FINA :	Fédération internationale de natation;
Fédération :	Fédération de nage synchronisée du Québec, sous son appellation Synchro Québec;
Comité organisateur :	Hôte affilié à la Fédération;
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs;
S3-R3 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics, R.R.Q., 1981, S3-R3
RSBP :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics
ULC :	Laboratoire des assureurs du Canada
CSA :	Association canadienne de normalisation

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

1. Éclairage

L'entraînement doit se dérouler dans un endroit bien éclairé autant dans l'eau que sur la plage de la piscine.

2. Propriété de l'eau

L'eau de la piscine doit être maintenue libre de tout objet pouvant compromettre la sécurité des participants.

3. Propreté

La partie de la plage de la piscine utilisée par les participants doit être propre et exempte de tout obstacle.

4. Accès

La salle de premiers soins et les sorties d'urgence doivent être accessibles et libres de tout obstacle.

5. Équipements de secours

Les équipements de secours suivants doivent être accessibles en tout temps :

- Perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 m;
- Bouées de sauvetage;
- Planche dorsale ou tout autre système pour immobiliser le blessé en cas de blessure à la colonne vertébrale;
- Trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 1;
- Couverture.

6. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement.

7. Équipement électrique

Tout équipement électrique (système de son et autre) doit être approuvé et doit respecter les normes de sécurité CSA et ULC.

L'équipement doit comprendre des prises électriques détectrices. Ces prises peuvent être installées en permanence ou être amovibles.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Équipements et responsabilités du participant

8. Tenue

Le participant ne doit porter aucun objet susceptible de causer des blessures.

9. Responsabilités

Au cours d'un entraînement, le participant doit :

- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la nage synchronisée ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

Déroulement de l'entraînement

10. Discipline

Les règles de l'établissement doivent être observées.

11. Évacuation

Les participants doivent évacuer la piscine aussitôt :

- qu'une vérification de sécurité est nécessaire;
- que se présente un risque attribuable à :
 - a) un manque de limpidité de l'eau;
 - b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la plage de la piscine;
 - c) une panne d'électricité;
 - d) toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des participants.

12. Contenants de verre

Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade de la piscine ou dans la piscine.

13. Sauveteurs

Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur la promenade de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement et de la compétition, conformément à l'article 26 du RSBP.

14. Supervision

Une séance d'entraînement doit être supervisée par un entraîneur détenant au moins le niveau entraîneur 1 technique du PNCE.

15. Capacité maximale de la piscine

Le nombre total de personnes dans la piscine au même instant doit respecter les normes de l'article 37 du RSBP reproduit à l'annexe 2.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

16. Affiliation

Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci.

17. Équipement du participant

L'équipement du participant doit être conforme au règlement de compétitions de Synchro Québec.

18. Période d'échauffement

Une période d'échauffement doit être accordée aux participants avant le début de la compétition.

19. Responsabilités

Lors d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif, le participant doit :

- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la nage synchronisée ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

20. Règles d'éthique

Un participant doit :

- respecter les directives du comité organisateur de la compétition ou d'un spectacle, des officiels et des surveillants-sauveteurs durant la période d'échauffement, de la compétition ou du spectacle;
- respecter le déroulement des performances des autres participants lors d'une compétition ou d'un spectacle;
- respecter et ne pas critiquer ouvertement une décision prise par les officiels.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION

ET LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Section I : formation

21. Entraîneur

Une personne qui agit à titre d'entraîneur dans un club membre de la Fédération doit être certifiée selon les dispositions prévues au présent chapitre.

Une personne qui agit à titre d'entraîneur durant un entraînement dans un club membre de la Fédération doit, afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, détenir au minimum une formation du programme Rigol'eau et être affilié à la Fédération.

Une personne qui agit à titre d'entraîneur dans une compétition de la Fédération doit, afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, détenir le niveau de certification PNCE requis du réseau de compétition comme indiqué dans le Manuel de Règlements de compétitions de la Fédération ainsi qu'être affilié à la Fédération.

Section II : certification

22. Certification

Pour être certifiée Entraîneur du PNCE, une personne doit se conformer aux exigences techniques, pratiques et théoriques du niveau qu'elle postule.

23. Durée de la certification

La certification des entraîneurs est valide pour une durée de 2 ans. Par la suite, le candidat doit renouveler son accréditation ou poursuivre sa formation à un niveau supérieur.

Section III : responsabilités

24. Règles à l'entraînement

Lors d'un entraînement, un entraîneur doit :

- voir au respect des normes de sécurité prévues au chapitre II;
- s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante sur les lieux d'entraînement;
- voir à l'organisation matérielle des cours;
- ajuster le contenu de l'entraînement en fonction de l'état de santé et de la condition physique des participants;
- suspendre l'entraînement d'un participant si l'état de santé ou la condition physique de celui-ci le requiert;
- faire parvenir à la fédération dans un délai raisonnable, un rapport sur tout accident ayant nécessité une consultation d'un professionnel de la santé;
- connaître l'emplacement du poste téléphonique et avoir en sa possession les numéros d'urgence suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) prévention des incendies;
 - e) titulaire de l'autorité parentale de ses participants.

25. Règles en compétition ou lors d'un spectacle à caractère sportif

Lors d'une compétition ou d'un spectacle, un entraîneur doit :

- respecter les directives du comité organisateur de la compétition, des officiels et surveillants-sauveteurs durant la période d'échauffement, la compétition et le spectacle;
- s'assurer qu'un participant puisse recevoir les soins appropriés en cas de blessure ou de défaillance physique;
- connaître l'emplacement du poste téléphonique et avoir en sa possession les numéros d'urgence suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) prévention des incendies;
 - e) titulaire de l'autorité parentale de ses participants.
- ajuster le contenu du programme de compétition ou du spectacle en fonction de l'état de santé et de la condition physique des participants;
- suspendre la participation à une compétition ou à un spectacle d'un participant si son état de santé ou sa condition physique le requiert.

26. Lors d'une compétition, un entraîneur doit :

- s'assurer de la sécurité des athlètes dont elle est responsable.
- respecter les limites physiques établies autour des officiels.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION

ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES

DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I : formation

27. Classification

Les types d'officiels sont classés comme suit :

- officiel majeur (juges et arbitres);
- officiel mineur (assistants-arbitres et marqueurs)

28. Prérequis

- Pour être admise au cours d'officiel majeur niveau 1, une personne doit :
 - a) être membre de la Fédération;
 - b) être âgée d'au moins 18 ans;
- Pour être admise au cours d'officiel majeur niveau 2-3, une personne doit :
 - a) être membre de la Fédération;
 - b) être âgée d'au moins 18 ans;
 - c) satisfaire les critères de la Fédération.

Section II : accréditation et responsabilités

29. Accréditation

Pour être accrédité officiel majeur, soit juge ou arbitre, une personne doit remplir les exigences au niveau pour lequel elle postule, décrites à l'annexe 5.

30. Responsabilités des intervenants

L'arbitre en chef doit :

- appliquer les règlements de la Fédération,
- attribuer les fonctions et les tâches aux officiels mineurs et aux arbitres;
- s'assurer que la piscine et la plage de la piscine ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées;
- refuser un participant qui ne porte pas l'équipement réglementaire requis par la Fédération;
- faire parvenir à la Fédération dans un délai raisonnable un rapport sur l'ensemble du déroulement de l'événement et le cas échéant, sur tout accident ayant nécessité une consultation d'un professionnel de la santé;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant la compétition.
- Agir à titre de liaison entre le comité organisateur, les juges, les entraîneurs, les participants et les spectateurs;
- S'assurer qu'aucun départ, à l'occasion des routines, ne soit fait dans une section de la piscine dont la profondeur est inférieure à 2 mètres;

Les juges doivent :

- se conformer aux règlements de la Fédération;
- se réunir sous la présidence du juge en chef, avant la compétition, pour examiner et résoudre toute question litigieuse;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant la compétition.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT

D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION

Section I : rôle du comité organisateur avant la compétition ou l'événement

31. Sanction

Le comité organisateur doit obtenir une sanction de la Fédération avant de pouvoir organiser une compétition.

32. Responsabilités du comité organisateur

Le comité organisateur doit :

- prévoir la disponibilité du matériel nécessaire en fonction du personnel présent sur les lieux pendant la compétition;
- s'assurer que les lieux, les installations et les équipements sont vérifiés avant le début de la compétition et sont conformes aux normes prévues au présent règlement;
- s'assurer de l'accessibilité à des vestiaires pour les participants et pour les officiels;
- respecter les exigences du présent règlement;
- s'assurer de la présence du personnel d'encadrement nécessaire, tel qu'officiel mineur. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un spectacle;
- détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars pour la durée de la compétition;
- prévoir l'équipement de premiers soins, qui doit être disponible dans un local accessible;
- s'assurer qu'un téléphone est accessible près de la piscine et près duquel sont affichés les numéros de téléphone suivants :
 - ambulance;
 - centre hospitalier;
 - police;
 - prévention des incendies;
- s'assurer auprès du responsable de la piscine que le nombre minimal de préposés à la surveillance est en place pendant toute la compétition et le spectacle, conformément à l'article 26 du RSBP, dont l'extrait est reproduit à l'annexe 2.

Section II : rôle du comité organisateur pendant la compétition ou l'événement

33. Dispositif de sécurité requis

Le comité organisateur doit :

- demeurer disponible sur les lieux de la compétition ou de l'événement;
- s'assurer qu'une trousse de premiers soins et que le personnel qualifié en premiers soins est disponible;
- s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ou drogue n'est consommée dans les zones réservées aux participants et aux officiels.

Section III : rôle du comité organisateur après la compétition ou l'événement

34. Responsabilités du comité organisateur

Le comité organisateur doit :

- Faire parvenir à la fédération dans un délai de 48 heures un rapport sur tout incident ou accident impliquant les participants ou les spectateurs et y inclure ses recommandations, s'il y a lieu

CHAPITRE VII**LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET****LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT OU UNE COMPÉTITION****35. Matériel audio**

Un système de son avec haut-parleurs fonctionnant sous l'eau doit être disponible durant les épreuves de routine d'une compétition.

36. Installations et équipements

Lors d'une compétition ou d'un spectacle, les installations et équipements doivent être conformes aux articles 1.1 à 1.4 et 2.8-2.9.

37. Accès

L'aire de compétition ou de spectacle, la salle de premiers soins et les sorties d'urgence doivent être accessibles et libres de tout obstacle.

38. Zone des spectateurs

Le comité organisateur doit s'assurer que, lors d'une compétition ou d'un spectacle, la zone des spectateurs soit bien identifiée, délimitée et respecte les normes de l'article 38 du RSBP, reproduit à l'annexe 3.

CHAPITRE VIII**LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS****DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT,****D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF****39. Équipements de secours**

Les équipements de secours suivants doivent être accessibles en tout temps lors d'une compétition ou d'un spectacle :

- une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 m;
- 2 bouées de sauvetage;
- une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;
- une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1;
- une couverture.

40. Téléphone et numéros d'urgence

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de compétition ou de spectacle. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- ambulance;
- centre hospitalier;
- police;
- prévention des incendies.

41. Surveillants-sauveteurs

Lors d'une compétition ou d'un spectacle, des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur les bords de la piscine, conformément à l'article 26 du RSBP, dont l'extrait est reproduit à l'annexe 2.

Aux fins du calcul du nombre minimal de surveillants-sauveteurs, un entraîneur qualifié comme surveillant-sauveteur peut agir à ce titre et, ainsi, cumuler les deux fonctions.

CHAPITRE IX**LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT****42. Participant**

La Fédération peut suspendre pour une période déterminée un participant qui contrevient au présent règlement.

43. Officiel

La Fédération peut remplacer ou suspendre pour une période déterminée un officiel qui contrevient au présent règlement.

44. Entraîneur

La Fédération peut suspendre et interdire l'accès à la piscine lors de compétitions pour une période déterminée à un entraîneur qui contrevient au présent règlement.

45. Comité organisateur

La Fédération peut refuser ou retirer le droit de présenter une activité sanctionnée par la Fédération à un comité organisateur qui contrevient au présent règlement.

46. Délégation

La Fédération peut déléguer ses prérogatives en vertu de la présente section à un Comité de discipline dont le mandat est de procéder aux auditions et à faire une recommandation au Conseil d'administration de la Fédération quant aux sanctions à prendre. Dans le cas de conflit, les procédures seront appliquées telles que mentionnées dans le Manuel des règlements de compétitions de la Fédération.

47. Avis

La fédération doit aviser le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable

48. Décision et demande de révision

La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre

49. Appel au ministre

Une personne visée par une décision rendue en vertu du présent règlement peut en interjeter appel devant le ministre conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c.S3.1-R.3).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Surveillance et capacité maximale
ANNEXE 3	Niveaux de certification des entraîneurs
ANNEXE 4	Zone des spectateurs
ANNEXE 5	Recommandations
ANNEXE 6	Plan d'urgence
ANNEXE 7	Renseignements d'urgence sur la participante (fiche médicale)

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS (Conforme à l'annexe 5 du RSBP)

- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
- 24 épingles de sûreté;
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm;
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm;
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur;
- éclisses de grandeurs assorties;
- glace.

ANNEXE 2

SURVEILLANCE **(Article 26 du RSBP)**

Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

Annexe 4 (article 26)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE, LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

NOMBRE DE BAIGNEURS	NOMBRE MINIMAL DE :	
	SURVEILLANTS-SAUVETEURS	ASSISTANTS-SURVEILLANTS-SAUVETEURS
0-30	0 *	0
31-50	1	0
51 ET PLUS	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

CAPACITÉ MAXIMALE **(Article 37 du S3-R3)**

Pour une piscine intérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 mètre carré de surface dans la partie peu profonde et 2,2 mètres carrés dans la partie profonde.

Pour une piscine extérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 mètre carré de surface dans la partie peu profonde et 1,2 mètre carré dans la partie profonde.

Aux fins de ces calculs, la partie profonde de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1,4 mètre de profondeur.

ANNEXE 3

NIVEAUX DE CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS **(Manuel des règlements Synchro Québec)**

Voici les niveaux de certification pour les entraîneurs et le réseau de compétition admissible :

Certification PNCE	Réseaux des athlètes
Monitrice	Novice, Développement
Compétition-Introduction	Intermédiaire
Compétition-Développement	Performance

ANNEXE 4

ZONE DES SPECTATEURS

(Article 38 du S3-R3)

Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade, pourvu que :

- a) la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine;

ET

- b) ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

En début de saison, il est recommandé au club d'exiger des athlètes une attestation médicale.

De plus, il est fortement recommandé que tout entraîneur soit certifié :

a) moniteur en sécurité aquatique de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ET

b) sauveteur national de la Société de sauvetage du Québec;

OU

moniteur en sauvetage de la Société de sauvetage du Canada.

ANNEXE 6

PLAN D'ACTION D'URGENCE

Nom de l'organisme : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Accès aux téléphones

- _____ Téléphone cellulaire, piles bien chargées
- _____ Lieux d'entraînement
- _____ Lieux à domicile
- _____ Lieux à l'extérieur
- _____ Liste de numéros de téléphone d'urgence (compétitions à domicile)
- _____ Liste de numéros de téléphone d'urgence (compétitions à l'extérieur)
- _____ Monnaie pour faire des appels téléphoniques au besoin

Instructions pour se rendre au site

- _____ Instructions précises jusqu'à la piscine

Renseignements sur le/la participant(e)

- _____ Formulaires sur le profil personnel
- _____ Personnes-ressources en cas d'urgence
- _____ Formulaires sur le profil médical

Renseignements sur le personnel

Superviseur de la piscine _____
Nom Téléphone

Entraîneur(e) chef du club _____
Nom Téléphone

Votre (vos) superviseur(s) sur place _____
Nom Téléphone

Nom Téléphone

Remarques :

- *Le profil médical à jour de chaque participant(e)/athlète doit se trouver dans la trousse de premiers soins.*
- *La trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps.*
- *Il est recommandé que les entraîneur(e)s prennent un cours de premiers soins.*

ANNEXE 7

RENSEIGNEMENTS D'URGENCE SUR LE/LA PARTICIPANTE

Nom :	Sexe () M () F
Date de naissance :	Jour : Mois : Année :
Adresse :	
Personne à contacter en cas d'urgence : Lien avec le participant :	
N° de téléphone, jour :	
N° de téléphone, soir :	Cellulaire :
Autre personne-ressource : Lien avec le/la participante :	
N° de téléphone, jour :	
N° de téléphone, soir :	Cellulaire :
Nom du médecin de famille :	
N° de téléphone du médecin de famille :	
Numéro d'assurance maladie :	Prov.-Terr. :
Renseignements médicaux importants :	
Médicaments :	
Allergies :	
Groupe sanguin :	
Blessures ou maladies graves antérieures :	
Le/la participant(e)/athlète peut-il s'administrer lui-même ses médicaments?	
Oui :	Non :
Autres (prothèses, lentilles cornéennes, etc.) :	

REMARQUE : *Le formulaire Renseignements d'urgence sur le participant/athlète est un document confidentiel*